

Échelles et échafaudages

Un décret de septembre 2004 apporte des précisions sur la réglementation concernant le travail en hauteur et modifie, par la même occasion, le code du travail.

Ce décret, qui devient également une directive européenne, s'applique aux salariés, aux travailleurs indépendants et aux employeurs.

➤ **Le décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004** modifie la réglementation des travaux temporaires en hauteur. Les articles qui en découlent portent sur tous les types de moyens d'accès : échelles, escabeaux, marchepieds, échafaudages roulants ou fixes, nacelles, etc. Ils définissent des règles de bonne utilisation et de sécurité pour les utilisateurs professionnels sans exception : artisans, professionnels du bâtiment, gros et second œuvre, services de maintenance et d'entretien, et tous les métiers spécifiques (poseurs d'enseignes, afficheurs, laveurs de vitres, nettoyeurs de façade, etc. Ils ne concernent pas les matériels (qualité, résistance, etc.), ni d'ailleurs le particulier qui bricole chez lui. Mais ce qui est bon pour le professionnel...



Un leitmotiv, la protection collective

La directive insiste sur la protection collective lorsque la sécurité des travailleurs n'est pas assurée dans les travaux temporaires en hauteur. Elle précise, d'une part, que ceux-ci doivent être réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à garantir la sécurité des travailleurs et à préserver leur santé et, d'autre part, que les échelles, escabeaux et marchepieds ne peuvent pas être utilisés comme postes de travail.

Sur un échafaudage, la prévention des chutes est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Lorsque les travaux ne peuvent être exécutés dans les conditions énumérées précédemment, lorsque des prescriptions relatives à la pose des échafaudages ne peuvent être respectées, des équipements appropriés doivent garantir et maintenir la sécurité des ouvriers.

La priorité est donnée à ceux qui assurent la protection collective des travailleurs. Leurs dimensions doivent être adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger.

Des systèmes de recueil souples sont installés et positionnés de manière à éviter une chute de plus de trois mètres. Si le décret ne précise pas le type d'EPI (Équipement de Protection Individuel) à utiliser, il indique que la protection doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute. Lorsqu'il est fait usage d'un EPI, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé. En outre, l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation.

Des travaux temporaires sont possibles sur une échelle en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi qu'il est faible.

Des moyens d'accès bien ancrés et solides

Le moyen d'accès le plus approprié aux postes de travail en hauteur est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen doit garantir l'accès dans des conditions adaptées, et permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté.

C'est à l'employeur de vérifier que les échelles, escabeaux et marches-pieds sont constitués de matériaux appropriés, d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement.

Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges doit rester exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes.

La longueur des échelles est telle qu'elle dépasse d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes. Des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus le cas échéant.

Les échelles portables s'appuient et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates. Pour qu'elles ne puissent ni glisser, ni basculer pendant leur utilisation, elles sont fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant.

La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.

Des échafaudages stables

Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont évidemment appropriées à la nature du travail à exécuter, adaptées aux charges à supporter et doivent permettre de travailler et de circuler de manière sûre.

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi. Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

La stabilité de l'échafaudage est primordiale. Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Les échafaudages fixes sont construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui. Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation doit être empêché par des dispositifs appropriés.

La charge admissible d'un échafaudage est obligatoirement indiquée de manière très visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.



Les échafaudages sont montés de telle façon que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de vingt centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

Montage, démontage : des personnes compétentes

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique. Elle est dispensée par l'employeur sur les lieux de travail ou dans des conditions similaires. Aucune obligation n'est faite de confier cette formation à un organisme extérieur.

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il doit être effectué conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice. Si elle n'est pas disponible, ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne compétente.

Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente.

Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

Une protection appropriée contre le risque de chute doit être assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage. ◀

Photos : Haemmerlin.